

COMMUNE DE DOHEM
ARRETE DU MAIRE N°2025_017

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le maire de DOHEM

Vu la requête de Mme BAHEU Isabelle, Présidente du Comité des Fêtes, en date du 23 juin 2025,
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. BAHEU Luc est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2, le 13 juillet 2025, à partir de 23 heures.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. BAHEU Luc qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. BAHEU Luc dès le tir terminé.

Article 9 : Mme BAHEU Isabelle, M. BAHEU Luc, M. le chef du centre de secours de Lumbres, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Fauquembergues sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la sous-préfète.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES
- Mme La Sous-Préfète
- Le comité des fêtes de DOHEM représentée par Mme Isabelle BAHEU

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à DOHEM, le 23 juin 2025

Le maire.

